



GB/YC

ASG n° 07.0490

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 07.0358 en date du 27 mars autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de l'Hôtel « LES FLOTS BLEUS-LES EMBRUNS » sis 18 bis Bld Garnier à ROYAN jusqu'au 15 avril 2007,

CONSIDERANT que la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 11 avril 2007 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel « LES FLOTS BLEUS-LES EMBRUNS »

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 15 juin 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « LES FLTS BLEUS-LES EMBRUNS » sis 18 bis Bld Garnier - 17200 ROYAN, établissement de type O, 5^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 15 juin 2007 sous les réserves prévues aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 15 juin 2007 la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : A défaut de justifications telles que demandées à l'article 3, au plus tard le 31 mai 2007, l'établissement «Hôtel « LES FLOTS BLEUS-LES EMBRUNS » sera fermé au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 avril 2007

Fait à Royan, le 20 AVRIL 2007
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
G. BOURGEOIS